

Bibliothèque numérique

medic@

Vicq d'Azyr, Félix. Instruction sur la manière de désinfecter les Cuirs des Bestiaux morts de l'Epizootie, et de les rendre propres à être travaillés dans les Tanneries sans y porter la contagion

Paris, 1775.



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/hist/med/medica/cote?90957x29x07>



INSTRUCTION

Sur la manière de désinfecter les Cuirs des Bestiaux morts de l'Épizootie, & de les rendre propres à être travaillés dans les Tanneries sans y porter la contagion.

Par M. FÉLIX VICQ D'AZYR.

CHANGER un Cuir frais en un Cuir apprêté, c'est lui ôter son humidité & sa graisse, ajouter à la force de ses fibres & lui donner plus de corps, en lui laissant cependant un certain degré de liant & de souplesse. Pour cela, les uns se servent d'orge ou de seigle, dont ils hâtent même la fermentation; dans quelques pays on a recours à la seule putréfaction commençante; ailleurs on emploie le sel marin & l'alun; le plus communément, c'est la chaux & les cendres, & ensuite le tan que l'on met en usage.

Les deux premiers moyens ne peuvent qu'exalter les molécules contagieuses, loin de les détruire; le troisième est insuffisant pour dénaturer le virus; mais il n'en est pas de même du quatrième, des expériences bien faites, ont prouvé que les Cuirs passés à la chaux, ne sont plus contagieux; on n'en fera point surpris en faisant les réflexions suivantes.

Tout le monde sait avec quelle force la chaux agit sur les substances animales, elle s'insinue dans les pores du Cuir, elle les dilate, aucune fibre n'échappe à son action, elle en chasse l'humidité, & lorsque le Cuir est bien gonflé, on l'en chasse elle-même pour y loger les molécules astringentes

2

du tan, qui surprenant ainsi le Cuir dans un état presque spongieux, le resserre, & conserve son épaisseur en augmentant sa consistance. Mais pour travailler avec succès, il faut que les pores du Cuir soient ouverts lentement & par nuances insensibles; une action trop vive les resserreroit trop, opposeroit un obstacle insurmontable à tous les agens que l'on pourroit employer ensuite pour opérer la dilatation, & les rendroit incapables d'être préparés d'une manière quelconque. Une eau de chaux trop forte ou trop nouvelle, & un séjour trop long dans le plein, auroient tous ces inconvénients. Il faut donc concilier la désinfection des Cuirs avec leur préparation, de sorte que l'une ne fasse point de tort à l'autre; c'est ce que l'on a tâché de faire dans cette Instruction.

1.^o Il sera permis à tout Tanneur d'acheter les peaux des Bestiaux morts de l'épizootie; mais il ne pourra les transporter de la paroisse où il les aura achetés, dans sa tannerie, qu'après avoir pratiqué une fosse dans un lieu isolé qui lui sera indiqué, où il leur fera subir les préparations indiquées ci-dessous.

2.^o Si un autre Tanneur vient ensuite acheter des cuirs dans la même paroisse, il sera également tenu, avant de les sortir des dépôts où ils seront renfermés, de pratiquer une autre fosse dans le même lieu isolé & assez près de la première, pour être gardée par le même détachement, ou de convenir & s'arranger avec le Tanneur auquel la première fosse appartiendra, pour y faire en commun les préparations ci-après prescrites; ou enfin se servir de la première fosse, si elle est abandonnée par le Tanneur qui l'a faite, sans qu'il

puisse dans ce cas en pratiquer ni en employer aucune autre.

3.° Les ouvriers qui travailleront à ces fosses, même ceux qui y feront employés à charger & à transporter les Cuirs verts des lieux où ils seront déposés, à la fosse, seront habillés en toile, & ne communiqueront point avec les bestiaux sains.

4.° Un détachement de Soldats sera destiné à veiller sur la fosse, à empêcher que les étrangers n'en approchent & à écarter les bestiaux des environs.

5.° Afin d'éloigner toute supercherie, les Syndics ou Chefs de communauté des lieux où sera la fosse, seront obligés de tenir un registre exact des bestiaux morts ou tués, & du nombre de peaux que le Tanneur apportera dans la fosse commune. Le Syndic en remettra une copie à l'Officier ou Chef du détachement; & celui-ci aura soin, conjointement avec le Syndic, qu'aucune peau n'échappe à la préparation.

6.° On aura deux cuiviers ou tonneaux. L'un sera destiné au lavage des peaux & ne sera point enfoncé en terre, afin qu'on puisse le vider & le remplir plus aisément; on se servira d'eau de rivière ou d'une eau de source amortie: les eaux trop vives resserrent trop & ne lavent pas aussi bien. L'autre cuvier sera destiné au travail de la chaux, & ce dernier sera enfoncé en terre au niveau de sa surface, afin qu'il ne puisse se dessécher en-dehors. Ainsi enfoncé, il sera d'ailleurs plus commode aux Ouvriers.

7.° On commencera par fendre la peau, comme il est

d'usage; on la trempera ensuite dans l'eau du premier cuvier, & on la lavera bien dans la vue de la désaigner & de la rendre propre à subir l'action de la chaux. Quand on aura fait un nombre suffisant de lavages dans la même eau, on la jettera; mais comme elle sera nécessairement très-infectée, on aura soin de ne pas la répandre trop au loin. Il seroit à propos de faire quelques fosses dans le voisinage, afin que cette eau s'infiltrant dans les terres, ne porte point ailleurs la contagion.

8.° Sur-tout on ne lavera point les peaux dans l'eau courante; en commettant cette imprudence, on communiqueroit nécessairement la maladie aux animaux sains qui viendroient s'y défaltérer.

9.° Ordinairement on met dans le plein, pour chaque Cuir, le tiers ou le quart d'un minot de chaux; le minot équivaut à un pied cube. On la délaie bien dans l'eau, & on les brouille ensemble le plus qu'il est possible.

10.° On se servira d'une chaux éteinte depuis deux jours au moins, ou d'une chaux qui aura déjà servi, & que les Tanneurs appellent *chaux usée*: elle le fera dès que plusieurs peaux y auront passé.

11.° Les peaux bien lavées dans le premier cuvier, seront plongées dans le second, où sera la chaux délayée, comme il est dit ci-dessus. On les y laissera pendant deux jours, ayant soin, de quatre en quatre heures, c'est-à-dire deux fois chaque jour, de les relever & de les laisser en retraite étendues sur le bord du plein pendant une heure & demie à peu-près. En se comportant ainsi, la chaux souvent remuée, ne se déposera point au fond, & l'on n'aura rien à craindre de son action ainsi interrompue par les retraites.

12.° On ne se servira point un trop grand nombre de fois de la même eau de chaux ; il y auroit à craindre que les molécules putrides & vireuses, chassées par son action, n'empêchassent la désinfection des Cuirs que l'on y plongeroit de nouveau. On aura soin aussi en jetant cette eau, qu'elle ne s'étende pas trop loin, afin d'éviter tout danger.

13.° Les Cuirs ainsi préparés, seront portés à la Tannerie, que le Tanneur, à qui ils appartiendront, indiquera. Un Détachement accompagnera la voiture, afin que sur la route il n'y ait aucune imprudence de commise, & pour éloigner tout soupçon. L'on doit être prévenu qu'il ne faut pas laisser sécher les Cuirs passés à la chaux, avant de les transporter à la Tannerie; ce desséchement rendroit leur travail très-difficile.

14.° Comme on ne débouffe les Cuirs qu'après les avoir fait passer au plein de chaux vive, alors le Tanneur aura soin de ne faire servir la bouffe ni à l'engrais des terres, ni à garnir les harnois des bêtes de labour; la raison en est, que s'il reste quelques molécules vireuses après la première opération, le poil en sera sur-tout impregné. Il sera donc expressément ordonné à tous les Tanneurs d'enfouir le poil & les carnosités que le couteau rond détachera.

15.° S'il étoit possible d'établir quatre pleins dans les chefs-lieux des pays infectés, & d'y débouffer les peaux, & d'y enfouir les poils, la préparation n'en seroit que plus certaine & plus exempte de danger.

16.° Si un métayer trop éloigné de la fosse commune, veut désinfecter ses Cuirs, il pourra le faire aisément chez

lui ; mais il sera obligé d'exécuter les préceptes donnés ci-dessus , sous les yeux du Syndic de la paroisse & d'un détachement de Troupes, s'il y en a.

17.^o On évitera de faire des amas ou dépôts de Cuirs frais, sous quelque prétexte que ce puisse être ; aussitôt que la bête sera écorchée, si l'on veut tirer parti de sa peau, on sera tenu de la passer sur le champ à la chaux, ainsi qu'il est exposé dans la présente Instruction.

Les procédés indiqués ci-dessus, ne sont point de nature à empêcher les Cuirs de passer aux apprêts des grandes & petites tanneries. Frappé de ces avantages, le Gouvernement s'empresse de publier un moyen qui conserve aux particuliers & à l'État, une partie des richesses que l'Épizootie enlève depuis long-temps toutes entières.

A Paris, ce six août mil sept cent soixante-quinze.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.